

COMMUNE DE COUDRAY

CONSEIL MUNICIPAL du 22 février 2018

Procès verbal

L'an deux mil dix-huit le vingt deux février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation : 14 février 2018 de membres : en exercice : 15 présents : 13 pouvoir : 2
--

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRUNET Yvette, GOYET Olivier, BRAULT Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

excusés :

DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à RANGEARD Michaël

LEPAGE Thierry a donné pouvoir à PICHOT Edith

secrétaire de séance : BRUNET Yvette

Délibération n° D2018.03

EXAMEN et APPROBATION du COMPTE ADMINISTRATIF de l'année 2017 : budget commune

Madame LARDEUX Roselyne, première adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur GADBIN Joël, Maire (sorti pour le vote du compte administratif), conforme au compte de gestion 2017 de Madame le Trésorier de CHATEAU GONTIER, lequel peut se résumer ainsi :

fonctionnement		investissement	
dépenses	746 919,29 €	dépenses	122 089,33 €
recettes	832 929,80 €	recettes	159 933,56 €
excédent de clôture	86 010,51 €	excédent de clôture	37 844,23 €
excédent antérieur	12 853,41 €	excédent antérieur	106 013,33 €
Résultat cumulé	98 863,92 €	Résultat cumulé	143 857,56 €

Soit	Résultat à la clôture de l'exercice	Virement du fonctionnement à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat à la clôture de l'exercice
section	2016		2017	2017
investissement	106 013,33 €	xxxxxxxxxxxxx	37 844,23 €	143 857,56 €
fonctionnement	37 853,41 €	25 000,00 €	86 010,51 €	98 863,92 €
TOTAL	143 866,74 €	25 000,00 €	123 854,74 €	242 721,48 €

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, délibère à l'unanimité :

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2017, tel que présenté ci-dessus,

DECIDE de :

- prélever la somme de 85 000 € de la section de fonctionnement et de l'affecter à la section d'investissement du Budget 2018, article 1068 réserves.
- d'inscrire la somme de 13 863.92 € en excédent de fonctionnement du Budget 2018, article 002 résultat de fonctionnement reporté

EXAMEN et APPROBATION du COMPTE ADMINISTRATIF de l'année 2017 : lotissement de la Bédennerie

Madame LARDEUX Roselyne, première adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2017 du lotissement de la Bédennerie dressé par Monsieur GADBIN Joël, Maire (sorti pour le vote du compte administratif), conforme au compte de gestion 2017 de Madame le Trésorier de CHATEAU GONTIER, lequel peut se résumer ainsi :

fonctionnement		investissement	
dépenses	169 327,19 €	dépenses	86 993,03 €
recettes	139 493,98 €	recettes	280 000,00 €
déficit de clôture	- 29 833,21 €	excédent de clôture	193 006,97 €
excédent antérieur	153 299,86 €	déficit antérieur	131 950,40 €
Excédent résultat cumulé	123 466,65 €	Excédent résultat cumulé	61 056,57 €

soit	Résultat à la clôture de l'exercice	Virement du fonctionnement à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat à la clôture de l'exercice
section	2016		2017	2017
investissement	-131 950,40 €	xxxxxxxxxxxxxx	193 006,97 €	61 056,57 €
fonctionnement	153 299,86 €	0	- 29 833,21 €	123 466,65 €
TOTAL	21 349,46 €	0	163 173,76 €	184 523,22 €

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, délibère à l'unanimité :
 APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2017, tel que présenté ci-dessus,
 DECIDE de reporter au budget primitif 2018 à :
 l'article 001 : report de l'excédent d'investissement : 61 056.57 €
 l'article 002 : report de l'excédent de recettes de fonctionnement : 123 466.65 €.

Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,
 Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
 Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2018, conformément au décret du 27 décembre 2005, selon le barème suivant :

2018	ARTERES (en €/km)	
	souterrain	aérien
domaine public routier communal	39,28	52,38
calcul	39,28 €/km x 6,981 km =	52,38 €/km x 9,647 km =
total	274,21 €	505,31 €
soit une redevance globale de		779,52 €

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, et à l'unanimité CHARGE le Maire d'établir un titre de recette pour la somme de 779.52 €.

Délibération n° D2018.06

dissolution de la régie de recettes n° 1702 « service restauration scolaire » et transfert de ses produits à la régie de recettes n° 1701

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du 10 février 2012 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes auprès du service de restauration scolaire, sous le numéro 1702 ;
Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant ;
Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE de la suppression de la régie de recettes n° 1702 du « service restauration scolaire ». Elle prendra effet à la date de la présente délibération,
DECIDE du transfert des encaissements des recettes du service de restauration scolaire auprès de la régie de recettes n° 1701 « accueil périscolaire », à compter de la date de cette délibération.
DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour signer tous les documents relatifs à cette régie de recettes n°1702.

Délibération n° D2018.07

modification de la régie de recettes n° 1701 « accueil périscolaire »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du 20 décembre 2001 créant la régie de recettes n° 1701 « accueil périscolaire » ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 instituant une régie de recette auprès du service « accueil périscolaire » ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 nommant Madame LENAIN Catherine, régisseur, et Madame MANCEAU Lucette, suppléante, de cette régie ;
Vu la délibération en date du 01 octobre 2010 autorisant l'encaissement des chèques CESU ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 portant modification de l'arrêté de régie de recettes en date du 25 janvier 2002 par l'avenant n° 1,
Vu la délibération en date du 05 juillet 2013 autorisant le maire à signer une convention avec la CAF ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2013 portant modification de l'arrêté de régie de recettes en date du 25 janvier 2002 par l'avenant n° 2 ;
Vu la délibération n° D2018.06 en date du 22 février 2018 décidant la dissolution de la régie de recettes n° 1702 du service « restauration scolaire » et transférant ces recettes à la régie n° 1701 ;
Vu l'arrêté de clôture de la régie de recettes n° 1702 du service « restauration scolaire » ;
Vu l'avis du comptable public assignataire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
ACCEPTE d'intégrer les recettes du service restaurant scolaire (provenant de la régie de recettes n° 1702 dissoute) à la régie de recettes n° 1701 « accueil périscolaire »,
DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour signer tous les documents relatifs à ce transfert de recettes vers la régie n°1701.

Délibération n° D2018.08

non application des pénalités de retard pour libérer la retenue de garantie des travaux voirie 2016 à l'entreprise PIGEON

Vu la délibération n°2016-36 en date du 9 septembre 2016 portant attribution du marché de travaux d'entretien de la voirie communale 2016 à l'entreprise PIGEON,

Vu le dossier de consultation pour le programme d'entretien des voiries communales 2016 au titre d'un groupement de commandes entre communes en date du 21 juillet 2016 déposé par l'entreprise PIGEON,

Vu le devis n° 163086.1 travaux d'entretien de la voirie communale 2016 – groupement de commandes – signé entre la commune de COUDRAY et l'entreprise PIGEON,

Le Maire informe qu'en raison des conditions climatiques le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché sont dépassés. Pour cela, des pénalités de retard devraient être appliquées à l'entreprise PIGEON. Cependant, compte tenu des conditions particulières qui n'ont pas permis une réalisation conforme à ce qui était prévu et donc qui ont engendré des retards, le Maire propose de ne pas appliquer les pénalités de retard qui devaient être attribuées à l'entreprise PIGEON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE l'exonération totale des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise PIGEON,
DONNE tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFICHÉ le 02 mars 2018